



Publié le 28/06/2023

ARRETE N°2023-353
Portant délégation à un adjoint

Le Maire d'AUREILHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,
Vu la délibération en date du 19 juin 2023 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 19 juin 2023 constatant l'élection de Monsieur Christian ZYTYNSKI en qualité d'adjoint au Maire,
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur Christian ZYTYNSKI, 2^{ème} Adjoint au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Christian ZYTYNSKI, 2ème Adjoint est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finances / Marchés publics ;
- Elections ;
- Politiques contractuelles ;
- Santé ;
- Commerce / Economie.

Il assurera les fonctions suivantes :

- Suivi comptable et budgétaire ;
- Suivi des dossiers relatifs aux élections ;
- Suivi des dossiers relatifs aux politiques contractuelles (CEL, conventions MJC, CAF, ...) ;
- Suivi des dossiers relatifs à la politique de santé de la Commune dont le Centre de Santé ;
- Suivi des dossiers relatifs à la vie économique de la Commune.

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs à ces domaines dont :

- En l'absence de Monsieur le Maire et de Madame le Premier Adjoint, les commandes, marchés publics et avenants ;
- En l'absence de Monsieur le Maire et de Madame le Premier Adjoint, les pièces comptables, mandats et bordereaux de paiements ; titres et bordereaux de recettes ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant des budgets de la Commune et des budgets annexes de la Caisse des Ecoles, CCAS et Centre de Santé, Blanche Odin ;
- Les courriers relatifs au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes
- Les documents et courriers relatifs aux subventions perçues et attribuées par la Commune ;
- Les courriers, convocation et documents relatifs aux politiques contractuelles.

ARTICLE 3 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'Adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes décisions prises, actes signés à ce titre.

ARTICLE 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et à la publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat ;
- Transmis au comptable de la Collectivité ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à AUREILHAN, le 19 juin 2023,

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.

Notification faite le

Signature de l'intéressé(e) :